

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION D'UN COLUMBARIUM DU JARDIN DU SOUVENIR DANS LE CIMETIERE COMMUNAL de ROLLOT

Article 1 : Le columbarium est un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres prévu à l'article R. 2223-9 du C.G.C.T.

Il est à la disposition :

- des personnes domiciliées dans la commune
- des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant un lien de parenté avec une personne domiciliée à Rollot (conjoint (e) ou enfants),
- des personnes nées ou ayant vécu au minimum cinq ans consécutivement à Rollot.
- des personnes décédées sur le territoire de la commune

pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres

Article 2 : Le columbarium est divisé en 6 cases destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cases seront concédées par ordre numérique pour **une durée de 15, 30 ou 50 ans** et payable par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en numéraire auprès du Trésor public. Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Ces cases pourront être réservées à l'avance. Dans ce cas la durée de concession prendra effet au moment de la réservation.

Article 3 : le montant des concessions est fixé par le Conseil Municipal. Ces tarifs pourront être révisés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 4 : L'utilisation de chaque case du columbarium n'est possible que si elle est concédée pour la durée fixée par le Conseil Municipal; Chaque case a une dimension de 40 cm x 40 cm, chacune pouvant recevoir trois urnes au maximum.

Article 5 : les concessions ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Article 6 : A l'expiration de la concession, si le (s) titulaire (s) ou les héritiers ne renouvelle (nt) pas la concession, il pourra être fait reprise par l'autorité municipale.

Dans ce cas, les urnes qui étaient déposées dans la case seront rendues à la famille.

A défaut, passé le délai de trois mois, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir, les urnes détruites, et les plaques-tampon (portes) seront fixées sur le mur.

Article 7 : Aucun dépôt d'urnes, départ d'urnes ou dispersion de cendres ne pourra être effectués sans la délivrance d'une autorisation écrite du maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière, et ne pourra être effectuée que par un opérateur habilité.

Le marbrier sera tenu responsable de toutes dégradations survenues lors des travaux.

Les propriétaires de concession devront nettoyer et entretenir en bon état de propreté la case dont ils ont la jouissance.

Article 8 : Afin de maintenir une certaine uniformité, les inscriptions ne seront admises que sur la plaque tampon (porte)

La gravure sera faite en lettres à la feuille d'or, d'une hauteur maximale de 2 cm.

Il ne sera pas possible d'y apposer une photo du défunt. Un porte fleur pourra être apposé et devra être en harmonie avec la plaque tampon et sera facturé directement aux familles par l'entreprise funéraire habilitée.

Les seules inscriptions autorisées sur les plaques tampons seront le (s) nom (s), nom de jeune fille, prénom (s) années de naissance et de décès du ou des défunt (s), ainsi que le libellé « mort pour la France », si tel était le cas. En cas de bris, le coût du remplacement de la plaque tampon, sera à la charge de la famille.

Article 9 : Tous dépôts de fleurs, plantations, ornements ou matériels (jardinière, vase, croix ou autres signes funéraires) sont interdits aux abords du columbarium. Seules les fleurs, gerbes déposées lors de la cérémonie seront autorisées et cela pendant une durée d'un mois.

Article 10 : **Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes incinérées.**

L'autorisation de dispersion des cendres devra être faite auprès du Maire ou de son représentant, sur justification de l'expression écrite du défunt ou à défaut sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

La dispersion des cendres sera effectuée soit par un ou plusieurs membre (s) de la famille, soit par un agent de société des pompes funèbres.

Article 11 : les familles pourront faire inscrire le nom, le nom de jeune fille prénom, date de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir sur une plaque en granit rose de la clarté d'une dimension de 37 x 20 en lettres à la feuille d'or, d'une hauteur maximale de 2 cm. Celle-ci sera apposée sur le mur.

Article 12 : la commune de Rollot ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Fait à Rollot

Le 8 Juillet 2015

Le Maire

